

## COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290)

### COMPTE RENDU AFFICHAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 FÉVRIER 2017 – 1<sup>ère</sup> séance

Le conseil municipal, convoqué le **22 février 2017**, s'est réuni à **20 heures** sous la présidence de M. Pierre **GUITTON**, Maire, à la Mairie de Saint-Méen-le-Grand

**PRÉSENTS** : M. Pierre **GUITTON**, Maire, Mme Annette **LELU**, M. Philippe **CHEVREL**,  
Mme Céline **ROUVRAY-GABOREL**, Mme Anne **DIVET**, M. Michel **GLOTIN**,  
M. Philippe **CARISSAN**, Adjoint au Maire.  
Mme Odile **CHEMIN-VAUGON**, Mme Laurence **FLEURY**, M. Robert **CHEVALIER**,  
M. Claude **VILLAUME**, Mme Béatrice **MOREL**, M. Didier **VITRE**,  
Mme Françoise **BEKONO**, M Yves **RIO**, Mme Marie-Hélène **LE PAPE** (à partir du dossier  
n° 2), M. Christian **DENIEL**, M. Mario **GAPAIS** (à partir du dossier n° 2),  
M. Olivier **RICHEZ**, Mme Marie-Thérèse **OLIVIER**, M. Anthony **SAULOUP**, Conseillers  
Municipaux.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme Catherine **LE DUC** a donné procuration à M. Claude **VILLAUME**  
M. Michel **ROUVRAIS** a donné procuration à M. Philippe **CHEVREL**  
Mme Jocelyne **DELACOUR** a donné procuration à M. Michel **GLOTIN**

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme Élisabeth **AUBRY**, Mme Valérie **BOISGERAULT**, M. Pierre **PAYOU**

M. Philippe **CHEVREL** a été désigné secrétaire de séance.

Séance ouverte à **20 h 05** - Séance close à **21 h 10**

**Ordre du jour :**

**Dossier présenté par Mme Annette LELU, adjointe au Maire**

**Délibération n° 2017/9-1**

Approbation du projet sportif de la commune de Saint-Méen-le-Grand.

**Dossier présenté par Mme Annette LELU, adjointe au Maire**

**Délibération n° 2017/10-2**

Mandat spécial donné aux élus pour participer à la réunion concernant l'étude du dossier de candidature de la commune de Saint-Méen-le-Grand pour obtenir le label « village-étape » à Paris le 28 mars 2017.

**Dossier présenté par M. Pierre GUITTON, Maire,**

**Délibération n° 2017/11-3**

Représentation des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Saint-Méen / Montauban - recomposition conseil communautaire.

**Dossier présenté par M. Pierre GUITTON, Maire,**

**Délibération n° 2017/12-4**

Avis du Conseil Municipal sur le transfert de la compétence « Plan Local d'urbanisme » à la communauté de communes Saint-Méen / Montauban - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

**Dossier présenté par M. Philippe CARISSAN, Adjoint au Maire**

**Délibération n° 2017/13-5**

Lancement d'une procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Méen-le-Grand (modification du règlement).

**Questions diverses.**

**Dossier présenté par Mme Annette LELU, adjointe au Maire**

**Délibération n° 2017/9-1**

Approbation du projet sportif de la commune de Saint-Méen-le-Grand.

**VU** les différentes réunions de la commission n° 4 « sports et associations sportives » depuis le mois de mai 2016 pour élaborer le projet sportif communal,

**VU** les différentes étapes relatives à la rédaction du document définissant les objectifs de mise en œuvre du projet et du détail du projet à construire et des moyens à mettre en œuvre,

**VU** le projet du document rédigé par les membres de la commission détaillant les grandes orientations suivantes dans le domaine sportif :

- « le sport » : outil social et éducatif – santé et bien-être – outil de promotion de la ville – outil pour le tourisme

**Le Conseil Municipal, après délibérés, DÉCIDE, à l'unanimité,**

**D'APPROUVER** le projet sportif de la commune de Saint-Méen-le-Grand annexé à la présente délibération,  
**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant,

## Dossier présenté par Mme Annette LELU, adjointe au Maire

### Délibération n° 2017/10-2

Mandat spécial donné aux élus pour participer à la réunion concernant l'étude du dossier de candidature de la commune de Saint-Méen-le-Grand pour obtenir le label « village-étape » à Paris le 28 mars 2017.

**VU** l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'article L 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la délibération du 27 juin 2016 approuvant le dossier de candidature de la commune de Saint-Méen-le-Grand pour obtenir le label « village étape » en respectant les modalités définies dans le dossier de candidature et la charte (dossier 2016) et approuvant l'adhésion à la Fédération Française des Villages-Étapes lors de l'obtention du label « village étape » (en 2016 : 1,32 € par habitant par an),

**VU** l'envoi du dossier de candidature pour obtenir le label « village-étape » au mois de septembre 2016,

**CONSIDÉRANT** que suite à l'instruction de ce dossier par les différents services de l'État, ce dossier doit être présenté à Paris,

**VU** le courrier de la Fédération Française des Villages Étapes du 21 février 2017 proposant la date à retenir pour participer à la réunion du comité d'experts concernant l'étude du dossier de candidature de la commune de Saint-Méen-le-Grand pour obtenir le label « village-étape » à Paris :

- **date retenue prévisionnelle : le mardi 28 mars 2017 de 14 h 30 à 15 h 30**

**CONSIDÉRANT** que la présence du Maire et d'un adjoint de la commune de Saint-Méen-le-Grand est obligatoire pour participer à la réunion du comité d'experts concernant l'étude du dossier de candidature de la commune de Saint-Méen-le-Grand pour obtenir le label « village-étape » à Paris le 28 mars 2017,

**Le Conseil Municipal, après délibérés, DÉCIDE, à l'unanimité :**

*M. Pierre GUITTON, Maire et M. Philippe CHEVREL, adjoint au Maire pour la procuration de M. Michel ROUVRAIS, adjoint au Maire n'ont pas participé au vote,*

**DE DONNER** mandat spécial aux membres du Conseil Municipal pour représenter la commune et pour participer à la réunion du comité d'experts concernant l'étude du dossier de candidature de la commune de Saint-Méen-le-Grand pour obtenir le label « village-étape » à Paris le 28 mars 2017,

- M. Pierre GUITTON, Maire

- M. Michel ROUVRAIS, Adjoint au Maire

**DE DÉROGER** au régime forfaitaire des frais engagés par les élus et d'autoriser le remboursement de leurs frais selon le régime des frais réels dans le cadre de ce mandat spécial,

**DE PRÉCISER** que ces remboursements de frais se feront au vu des pièces justificatives et d'un état de frais signé des personnes concernées,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant,

## Dossier présenté par M. Pierre GUITTON, Maire,

### Délibération n° 2017/11-3

Représentation des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Saint-Méen / Montauban - recomposition conseil communautaire.

**Monsieur le Maire expose :**

**VU** la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant les accords locaux conclus en 2014 inconstitutionnels concernant le nombre de délégués communautaires,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban et notamment son article 4 fixant la représentation des communes au sein du conseil communautaire,

**VU** le compte rendu de la Conférence des Maires réunie le 23 janvier 2017,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la fusion des Communauté de Communes du Pays de Montauban et du Pays de Saint Méen avec extension aux communes de Saint-Pern et Irodouër, un accord local avait été obtenu pour une représentation des communes au sein de la Communauté de Communes conformément aux textes en vigueur, permettant de porter à **46** le nombre de délégués communautaires,

**VU** la décision du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré ces accords locaux acquis avant le 20 juin 2014 inconstitutionnels car ils dérogent au principe général de proportionnalité dans une mesure manifestement disproportionnée. Il prévoit également les situations de mise à jour dont le renouvellement partiel ou intégral du conseil municipal d'au moins une des communes qui sont membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.),

**CONSIDÉRANT** qu'une des communes membres de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban est aujourd'hui dans cette situation, il convient de retravailler la représentation des communes au sein du conseil communautaire. De nouveaux accords locaux sont toujours possibles, à condition que les communes qui sont membres de l'EPCI délibèrent dans les deux mois suivant la date de la dernière démission qui a eu lieu le 13 janvier 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des Maires de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban se sont rencontrés dans cadre d'une Conférence des Maires exceptionnelle pour échanger, il est présenté les répartitions possibles dans le tableau ci-après :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	RÉPARTITION ACTUELLE	RÉPARTITION DE DROIT COMMUN	ACCORDS LOCAUX POSSIBLES				
				A	B	C	D	E
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	5 063	6	8	8	7	7	6	7
<b>SAINT-MÉEN-LE-GRAND</b>	<b>4 576</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>7</b>
IRODOUËR	2 200	3	3	3	3	3	3	3
MEDRÉAC	1 800	3	2	2	2	2	2	3
GAËL	1 651	2	2	2	2	2	2	3
BOISGERVILLY	1 607	2	2	2	2	2	2	3
SAINT ONEN LA CHAPELLE	1 212	2	1	2	2	2	2	2
QUÉDILLAC	1 186	2	1	1	1	2	2	2
SAINT PERN	1 006	2	1	1	1	1	2	2
LANDUJAN	976	2	1	1	1	1	1	2
LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	967	3	1	1	1	1	1	2
MUËL	893	2	1	1	1	1	1	2
SAINT MALON SUR MEL	600	2	1	1	1	1	1	1
SAINT MAUGAN	563	2	1	1	1	1	1	1
SAINT M'HERVON	548	2	1	1	1	1	1	1
LE CROUAIS	547	2	1	1	1	1	1	1
SAINT UNIAC	521	2	1	1	1	1	1	1
BLÉRUAIS	110	1	1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>26 026</b>	<b>46</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>44</b>

**CONSIDÉRANT** qu'un seul accord local pourrait permettre d'augmenter le nombre de sièges.

Après avoir rappelé les conditions de majorité, à savoir la majorité qualifiée :

- soit 2/3 au moins du commun représentant plus de la moitié de la population ;
- ou la moitié au moins des communes représentantes plus des 2/3 de la population ;
- sachant que cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communs membres

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer favorablement à l'accord local portant le nombre de délégués communautaires à **44** et d'adopter la représentation dans communes suivantes :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	RÉPARTITION ACTUELLE	RÉPARTITION DE DROIT COMMUN	ACCORD LOCAL PROPOSE (E)
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	5 063	6	8	7
<b>SAINT-MÉEN-LE-GRAND</b>	<b>4 576</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>7</b>
IRODOUËR	2 200	3	3	3
MEDRÉAC	1 800	3	2	3
GAËL	1 651	2	2	3
BOISGERVILLY	1 607	2	2	3
SAINT ONEN LA CHAPELLE	1 212	2	1	2
QUÉDILLAC	1 186	2	1	2
SAINT PERN	1 006	2	1	2
LANDUJAN	976	2	1	2
LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	967	3	1	2
MUËL	893	2	1	2
SAINT MALON SUR MEL	600	2	1	1
SAINT MAUGAN	563	2	1	1
SAINT M'HERVON	548	2	1	1
LE CROUAIS	547	2	1	1
SAINT UNIAC	521	2	1	1
BLÉRUAIS	110	1	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>26 026</b>	<b>46</b>	<b>36</b>	<b>44</b>

**CONSIDÉRANT** que si les conditions de majorité n'étaient pas réunies, alors la représentation des communes selon la méthode de droit commun serait appliquée (36 délégués communautaires),

**VU** la proposition retenue par la Conférence des Maires du 23 janvier 2017,

**Le Conseil Municipal, après délibérés, DÉCIDE, à l'unanimité,**

**DE RETENIR** l'accord local à **44 délégués communautaires** et plus précisément la représentation suivante :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	ACCORD LOCAL RETENU
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	5 063	7
<b>SAINT-MÉEN-LE-GRAND</b>	<b>4 576</b>	<b>7</b>
IRODOUËR	2 200	3
MEDREAC	1 800	3
GAËL	1 651	3
BOISGERVILLY	1 607	3
SAINT ONEN LA CHAPELLE	1 212	2
QUÉDILLAC	1 186	2
SAINT PERN	1 006	2
LANDUJAN	976	2
LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	967	2
MUËL	893	2
SAINT MALON SUR MEL	600	1
SAINT MAUGAN	563	1
SAINT M'HERVON	548	1
LE CROUAIS	547	1
SAINT UNIAC	521	1
BLÉRUAIS	110	1
<b>TOTAL</b>	<b>26 026</b>	<b>44</b>

**DE CHARGER** le Maire d'en informer le Président de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant,

## Dossier présenté par M. Pierre GUITTON, Maire,

### Délibération n° 2017/12-4

Avis du Conseil Municipal sur le transfert de la compétence « Plan Local d'urbanisme » à la communauté de communes Saint-Méen / Montauban - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

#### Projet de rédaction de la délibération selon l'avis des membres du C.M. :

#### Monsieur le Maire expose :

**VU** que les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence « Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

**VU** l'article 136 (II) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes du « Pays de Montauban-de-Bretagne » avec la communauté de communes du « Pays de Saint-Méen-le-Grand » et extension aux communes de Saint-Pern et d'Irodouër modifié par les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 2013, 7 octobre 2013, 26 janvier 2015 et 10 mars 2016,

**VU** les derniers statuts de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban du 29 décembre 2016,

**VU** l'article L 5214-16 pour les communautés de communes du code général des collectivités territoriales,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Méen-le-Grand approuvé le 23 février 2004 modifié,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban existait à la date de publication de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 (accès au logement et un urbanisme rénové et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

**CONSIDÉRANT** que si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le conseil communautaire peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Méen-le-Grand doivent se prononcer sur le transfert ou le non transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes Saint-Méen Montauban,

**VU** le compte rendu de la commission « urbanisme » du 1<sup>er</sup> février 2017,

• **les membres du Conseil Municipal ne souhaitent pas transférer la compétence P.L.U. à la communauté de communes Saint-Méen Montauban :**

- *veulent le maintien du suivi du P.L.U. : document important afin de s'appropriier son territoire, l'urbanisme est une compétence primordiale pour une commune.*
- *une étude complète du P.L.U. sera lancée afin que ce document soit mis à jour par rapport aux textes en vigueur.*

#### Le Conseil Municipal, après délibérés, DÉCIDE, à l'unanimité,

**DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Méen-le-Grand à la communauté de Saint-Méen Montauban,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

## Dossier présenté par M. Philippe CARISSAN, Adjoint au Maire

### Délibération n° 2017/13-5

Lancement d'une procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Méen-le-Grand (modification du règlement).

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les articles L 123.13, L.123-6 à L.123-12, L.300-2 et R 123-211 du Code de l'Urbanisme,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 23 février 2004,
- VU** la délibération du 12 octobre 2004 approuvant l'extension du périmètre de droit de préemption urbain reporté sur le document du Plan Local d'Urbanisme,
- VU** la délibération du 17 janvier 2005 approuvant des modifications du P.L.U. (n° 1),
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2005 rectifiant le PLU,
- VU** la délibération du 12 décembre 2005 approuvant les modifications du P.L.U. (n° 2),
- VU** la délibération du 26 février 2007 approuvant la révision simplifiée n° 1 du P.L.U. (correction erreurs matérielles sur les documents graphiques du PLU),
- VU** la délibération du 1<sup>er</sup> février 2011 présentant le projet de modification n° 3 du PLU,
- VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2011 et du 31 mai 2011 engageant les procédures de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n° 2 – 3 – 4 et 5,
- VU** la délibération du 31 mai 2011 approuvant la procédure de révision simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Méen-le-Grand concernant le changement des limites territoriales entre Saint-Méen-le-Grand et Saint-Onen-la-Chapelle,
- VU** les délibérations du 13 septembre 2011 approuvant le dossier définitif de modification du PLU n° 3 et des révisions simplifiées n° 2-3-4 et 5,
- VU** l'arrêté du Maire intégrant le tableau des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques rue de la Mare Saint-Éloi dans le P.L.U. de la commune,
- VU** la délibération du 3 avril 2012 approuvant la modification simplifiée n° 1 du P.L.U. corrigeant les erreurs matérielles détaillées ci-dessous qui n'ont pas fait l'objet d'observation particulière,
- « la rédaction de l'article 11 concernant les zones UC – UE – UH – UA - A et N est erronée ».*
- « le report des marges de recul sur les documents graphiques lié aux routes départementales est également erroné »*
- VU** la délibération du 23 avril 2013 approuvant la modification simplifiée n° 2 du P.L.U. concernant la rectification de la marge de recul de non constructibilité par rapport à l'axe de la RN 164 et à l'axe de la RD 166 sur la zone Est du Parc d'Activité « Le Bois du Maupas »,
- VU** le projet de lotissement présenté par M. Joseph BOUCHET situé rue de Dinan (Le Clos Poirier) qui nécessite de modifier le règlement du P.L.U. afin que le dossier de lotissement puisse être réalisé,
- VU** la délibération n° 2015/56-11 approuvant la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée n° 3 du P.L.U.,
- VU** la délibération du 19 octobre 2015 approuvant modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) : modification du règlement – article 6 des zones UC – UH et UA : implantation par rapport aux voies et emprises publiques (pour le projet de lotissement « Le Clos Poirier » - sans suite)
- VU** la nouvelle demande de la communauté de communes du Pays de Saint-Méen-le-Grand afin de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Méen-le-Grand pour permettre l'implantation d'une entreprise : modification du règlement : zone UA article 4 : aire de stationnement
- CONSIDÉRANT** qu'une procédure de modification simplifiée n° 4 du P.L.U. doit être lancée pour modifier un article du règlement du P.L.U. précisé ci-dessous,
- VU** le compte rendu de la commission « urbanisme » du 1<sup>er</sup> février 2017,
- CONSIDÉRANT** qu'un avis à paraître dans les journaux d'annonces légales fixera les dates de concertation de la population (annonce, affichage, déroulement de la concertation de la population par la mise à disposition d'un registre, du dossier comprenant la notice explicative de la modification du règlement),

**Le Conseil Municipal, après délibérés, DÉCIDE, à l'unanimité,**

**DE LANCER** une procédure de modification simplifiée n° 4 du P.L.U. pour modifier le règlement :

- zone UA article 4 : aire de stationnement – **à retirer l'indication du taux de 50 %** pour l'emprise de la surface restante entre la construction et la limite d'implantation des clôtures

**D'APPROUVER** la notice explicative de la modification simplifiée n° 4 du P.L.U.,

**DE FIXER** les modalités de concertation :

- consultations personnes publiques associées
- affichage permanent en mairie
- avis dans les journaux d'annonces légales
- mise à disposition du dossier durant un mois avec un registre pour recueillir les observations du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

**DE PRÉCISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités prévues par l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme,

**DE PRÉCISER** qu'une nouvelle délibération approuvant la modification simplifiée n°4 devra faire l'objet d'un affichage et d'une publicité dans des journaux d'annonces légales,

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier,

**Questions diverses.**

**BON POUR ACCORD AFFICHAGE**

**Le Maire,**

**Pierre GUITTON**



## COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290)

### COMPTE RENDU AFFICHAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 FÉVRIER 2017 – 2<sup>ème</sup> séance

Le conseil municipal, convoqué le **22 février 2017**, s'est réuni à **21 heures 15** sous la présidence de M. Pierre **GUISTON**, Maire, à la Mairie de Saint-Méen-le-Grand

**PRÉSENTS** : M. Pierre **GUISTON**, Maire, Mme Annette **LELU**, M. Philippe **CHEVREL**,  
Mme Céline **ROUVRAY-GABOREL**, Mme Anne **DIVET**, M. Michel **GLOTIN**,  
M. Philippe **CARISSAN**, **Adjoints au Maire**.  
Mme Odile **CHEMIN-VAUGON**, Mme Laurence **FLEURY**, M. Robert **CHEVALIER**,  
M. Claude **VILLAUME**, Mme Béatrice **MOREL**, M. Didier **VITRE**,  
Mme Françoise **BEKONO**, M Yves **RIO**, Mme Marie-Hélène **LE PAPE**,  
M. Christian **DENIEL**, M. Mario **GAPAIS**, M. Olivier **RICHEZ**,  
Mme Marie-Thérèse **OLIVIER**, M. Anthony **SAULOUP**, **Conseillers Municipaux**.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme Catherine **LE DUC** a donné procuration à M. Claude **VILLAUME**  
M. Michel **ROUVRAIS** a donné procuration à M. Philippe **CHEVREL**  
Mme Jocelyne **DELACOUR** a donné procuration à M. Michel **GLOTIN**

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme Élisabeth **AUBRY**, Mme Valérie **BOISGERAULT**, M. Pierre **PAYOU**

M. Philippe **CHEVREL** a été désigné secrétaire de séance.

Séance ouverte à **21 h 15** - Séance close à **22 h 10**

- Orientations budgétaires du budget de la commune
- Orientations budgétaires du Service Public d'Assainissement Collectif (S.P.A.C.)
- Orientations budgétaires du Service Public d'Assainissement Non collectif (S.P.A.N.C.)
- Orientations budgétaires du budget du lotissement communal « Les Peupliers »

### Dossier présenté par M. Pierre GUITTON, Maire,

#### Délibération n° 2017/14-6

Débat d'Orientation Budgétaire 2017.

**VU** l'extrait de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (*modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107 de la loi NOTRe*),

**VU** la circulaire préfectorale du 16 décembre 2015,

"Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. ...". Les modifications relatives à l'adoption de la loi NOTRe ont été complétées par une note d'information des services préfectoraux du 16 décembre 2015, précisant les points suivants :

- le rapport doit contenir les informations prévues par la loi, être transmis au représentant de l'État et être publié.
- le rapport donne lieu à un débat, acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. Cette délibération est également transmise au représentant de l'État.
- le rapport doit être transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.
- le rapport doit être mis en ligne sur le site Internet de la collectivité »

**M. le Maire** présente les orientations budgétaires de l'année 2017 des budgets suivants :

- de la commune, du Service Public Assainissement Collectif (S.P.A.C.) et du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et du lotissement communal « Les Peupliers »,

**Le Conseil Municipal, après délibérés, prend acte :**

**De l'effectivité** du débat d'orientation budgétaire 2017 de la commune et des services annexes comme indiqué ci-dessous et suite à la présentation du rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette annexé à la présente délibération,

**à la majorité absolue,**

**22 voix pour**

M. Pierre **GUITTON** Mme Annette **LELU**, M. Philippe **CHEVREL** (avec procuration M. Michel **ROUVRAIS**), Mme Céline **ROUVRAY-GABOREL**, Mme Anne **DIVET**, M. Michel **GLOTIN** (avec procuration Mme Jocelyne **DELACOUR**), M. Philippe **CARISSAN**, Mme Odile **CHEMIN-VAUGON**, Mme Laurence **FLEURY**, M. Robert **CHEVALIER**, M. Claude **VILLAUME** (avec procuration Mme Catherine **LE DUC**), Mme Béatrice **MOREL**, M. Didier **VITRE**, Mme Françoise **BEKONO**, M Yves **RIO**, Mme Marie-Hélène **LE PAPE**, M. Christian **DENIEL**, M. Mario **GAPAIS**, Mme Marie-Thérèse **OLIVIER**,

**2 abstentions**

M. Olivier **RICHEZ**, M. Anthony **SAULOUP**,

**0 voix contre**

- 1) pour les orientations budgétaires de l'année 2017 du budget de la commune,
- 2) pour les orientations budgétaires de l'année 2017 du budget du Service Public d'Assainissement Collectif (S.P.A.C.)
- 3) pour les orientations budgétaires de l'année 2017 du budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)

**à l'unanimité,**

- 4) pour les orientations budgétaires de l'année 2017 du budget du lotissement communal « Les peupliers »

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant,

**Questions diverses.**

**BON POUR ACCORD AFFICHAGE**

**Le Maire,**

**Pierre GUITTON**